

**#COVID19**

**LES FICHES  
PRATIQUES  
DE LA FÉDÉ**

**21 OCT. 2020**

*Les fiches sont ac-  
tualisées réguliè-  
ment, prenez garde  
à la date indiquée*



**DISPOSITIF**

**D'ACTIVITÉ**

**PARTIELLE**

**(CHÔMAGE PARTIEL)**

**CES INFORMATIONS  
SONT SIMPLIFIÉES.  
CETTE FICHE EST  
ÉVOLUTIVE, ELLE  
CONSEILLE SUR LE  
CAS GÉNÉRAL  
ET EN L'ÉTAT DES  
INFORMATIONS ET  
NE PREND PAS EN  
COMPTE TOUS LES  
CAS PARTICULIERS**

L'activité partielle ou chômage partiel est un outil de prévention des licenciements économiques. Le gouvernement a décidé suite au COVID 19 d'appliquer des mesures exceptionnelles pour ce dispositif d'activité partielle. Dans le cadre du déconfinement, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évolue au 1er juin 2020 pour les secteurs où l'activité économique reprend progressivement.

En revanche, Les entreprises du tourisme, restauration, culture et de l'événementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 2020.

<https://les-aides.fr/fiche/apFqDnZG2e3B/direccte/dispositif-exceptionnel-de-chomage-partiel-mesure-de-soutien-pour-les-entreprises-impac-tees-par-le-covid-19.html>

## POUR QUI ?

-> Pour les employeurs, en difficulté dans tous les cas de réduction ou de suspension de l'activité d'une entreprise qui ne peuvent maintenir le coût de la rémunération normale de leurs salarié.e.s.

-> Pour tous les contrats de travail relevant du régime général : CDI, CDD à temps plein et temps-partiel.

-> Pour les contrats de travail relevant des annexes 8 et 10 : CDDU (intermittent.e.s)

-> Pour les contrats de travail signés ou les promesses d'embauche constituées avant le 17 mars 2020 et ensuite concernant les contrats de travail conclus après le déconfinement.

**Exemple** : si des intermittents ont été recrutés au mois d'août 2020 pour des spectacles au mois de septembre 2020, et que ces spectacles viennent de s'annuler pour le motif du covid (zone rouge, interdiction du préfet, annulation du rassemblement...), ils peuvent être placés en activité partielle.

A ce jour, il apparaît donc que le fait de recourir à l'activité partielle suite à une annulation de spectacles en lien avec la crise sanitaire est tout à fait justifié, même pour des promesses d'embauches et contrats postérieurs au 17 mars. \*

**ATTENTION** : même si, à notre connaissance, aucune Direccte n'a un avis divergeant sur la question, vous pouvez vous assurer auprès de celle de votre département qu'elle appliquera les mêmes mesures, notamment pour pouvoir présenter une réponse écrite en cas de contrôle.

-> Tout.e.s les salarié.e.s dans la limite de 1607 heures par an et par salarié.e et 35 heures par semaine et par salarié (cas général).

-> Un travailleur étranger : lié par un contrat de travail à un établissement localisé sur le territoire français est soumis au Code du Travail et, par conséquent, a le droit de bénéficier de l'activité partielle comme les salariés français travaillant dans le même établissement que lui. Les modalités d'application restent les mêmes\*.

-> Quand il est impossible de maintenir la rémunération normale pour les périodes de travail annulées (contrat de cession, résidence... )

-> Pour les dates reportées : si la date est reportée sans date d'exécution prévue au moment de l'annulation, elle pourra être prise en compte par l'activité partielle, ce cas étant assimilé à une annulation. Si la date venait à être reprogrammée à une date ultérieure non connue au moment du report, les services du ministère du Travail ne sauraient demander le reversement des sommes perçues à ce titre.\*

### Exemple

- une date annulée le 21 juin 2020, et pour laquelle l'organisateur évoque la possibilité d'un report en 2021 peut bénéficier de l'activité partielle (parce qu'il s'agit uniquement d'une possibilité et que la date n'est pas fixée), et ce, que l'évènement ait finalement bien lieu en 2021 ou pas.

- une date annulée en juin 2020 et reportée en septembre 2020 ne peut pas prétendre à l'activité partielle si on part du principe que la date d'exécution à septembre 2020 a été actée dès la prise de décision du report.

La fiche relative aux « travailleurs rémunérés au cachet », éditée par le Ministère du Travail, indique :

« Une date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle si un avenant au contrat de travail, fixant une date précise du report, a été signé entre l'employeur et le salarié. »

Une date reportée donnera lieu à de l'activité partielle si son contrat de travail initial n'a pas eu d'avenant lui précisant la nouvelle date reportée.

Quelque soit la date du report dans la mesure où le salarié a eu une promesse d'embauche pour la date initiale annulée, promesse d'embauche que l'employeur ne pourra honorer.

### ATTENTION

Sur ces dates reportées, les attestations d'annulations ne doivent donc pas indiquer de date de report.

### QUAND ?

-> Mesures exceptionnelles applicables rétroactivement depuis le 1er mars 2020.

-> L'article 4 du Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle dont les catégories de salariés éligibles à l'activité partielle sont les intermittents du spectacle, journalistes pigistes, etc. stipule que : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement

\* Source : Unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE, Gestionnaire de l'activité partielle.

en application de l'article R. 5122-5 du code du travail au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020. »

En l'espèce, la structure peut prétendre à l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020.

-> Les employeurs peuvent bénéficier d'une prise en charge rétroactive de 30 jours, en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles, le délai pour déposer la demande d'autorisation est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

-> voir <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

-> Initialement, la demande permettait de couvrir une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, mais la plateforme ne permettait pas de faire des demandes au-delà de 6 mois. Pour ceux qui ont une demande d'autorisation préalable Il est possible de prolonger la période autorisée pour l'activité partielle en faisant un avenant, avec le motif «COVID 19» sans toutefois dépasser 12 mois par rapport à la demande initiale.

-> Attention à la prise en compte des heures au chômage partiel pour les intermittent.e.s par Pôle Emploi (cf fiche droits des salariés)

## COMMENT FAIRE ?

### 1 - UNE PREMIÈRE DEMANDE

1. L'employeur crée, s'il n'en possède pas, un compte utilisateur sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

2. Trois mails seront reçus pour valider la création de ce compte utilisateur (identifiant, mot de passe, et habilitation). Il peut se passer plusieurs jours entre l'inscription et la réception de ces messages.

3. L'employeur demande l'autorisation préalable d'appliquer l'activité partielle au motif de «circonstances exceptionnelles COVID 19», en précisant :

-> la période (ne pas hésiter à indiquer une période longue comme par exemple : 6 mois)

-> le nombre maximal de salarié.e.s concerné.e.s par l'activité partielle.

-> le nombre total d'heures demandées, il faut évaluer le nombre d'heures total maximal concerné par le chômage partiel sur la période indiquée. Ce total d'heures constituera un stock duquel seront décomptées au fur et à mesure les heures utilisées pour l'activité partielle.

4. Attention : l'avis du CSE (Comité Social et Economique obligatoire depuis le

01/01/2020 pour les entreprises de + de 11 salarié.e) demandé normalement pour cette autorisation, ne concerne dans le cadre de cette procédure que les entreprises de + de 50 salariés.

**5.** L'administration délivre en 48h une réponse à cette demande d'autorisation préalable, si pas de réponse c'est un accord implicite.

**6.** L'employeur établit une fiche de paye pour le/la salarié.e récapitulant : le nombre global d'heures concernées chômées indemnisées au titre de l'activité partielle, le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité et le montant de l'indemnité correspondante payée au salarié.

**7.** L'employeur doit faire une demande de versement d'allocation au titre de l'activité partielle sur la plateforme d'activité partielle : il déclare alors salarié par salarié le nombre d'heures utilisées au chômage partiel. L'employeur recevra dans un délai de 12 jours le versement. Cette demande de versement d'indemnisation ne peut s'effectuer qu'après avoir fait les fiches de paye incluant l'activité partielle.

## **2 - UN AVENANT**

Vous avez une demande d'autorisation préalable initiale arrivant bientôt à échéance. Il est possible de prolonger la période autorisée en faisant un avenant, avec le motif «coronavirus». Bien que, sur le principe, la demande puisse couvrir une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, la Direccte conseille de ne pas dépasser le 31 décembre 2020. La situation est très évolutive, et si l'activité partielle est encore nécessaire en janvier, il sera possible de faire un autre avenant, mais à ce jour, les services préfèrent fonctionner petit à petit.

**ATTENTION** : il arrive, dans certains cas, qu'une DIRECCTE refuse l'avenant et demande de faire une «nouvelle demande». Nous vous conseillons malgré tout d'insister, car il s'agit en toute logique d'un avenant, puisqu'il s'inscrit bien dans la continuité de la première demande. D'autant que le nombre de «nouvelles demandes» est limité, contrairement aux avenants.

### **Que doit-on indiquer dans l'avenant ?**

-> L'avenant doit reprendre la date de début de la demande initiale.

**Exemple** : Si la demande initiale était le 05/04/2020, il faut faire un avenant en notant les dates : du 05/04/2020 au 31/12/2020.

-> Il faut cumuler le nombre d'heure dont on a besoin sur la période totale de chômage partiel. Autrement dit, le montant des heures doit s'additionner à celui de la demande initiale.

**Exemple** : si vous avez demandé 4000 heures entre avril et septembre, et que vous pensez avoir besoin de 1000 heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre, il faut alors additionner et noter : « Nombre total d'heures demandées pour la période prévisionnelle d'activité partielle : 5000 heures. »

Attention à ne pas dépasser le nombre d'heures autorisées, en fonction de votre ETP (équivalent temps plein).

-> A la question : « L'établissement a-t-il, préalablement à cette demande, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation préalable ? ». La réponse est : OUI.

Vous pouvez ensuite donner des précisions aux questions qui apparaissent. Dans un premier temps, pas besoin de détailler ni d'envoyer des pièces jointes, elles seront demandées en complément par la suite si besoin de fournir des justificatifs.

### **Quand recevrai-je une réponse ?**

Une fois la demande d'avenant envoyée, vous recevrez une réponse sous une semaine maximum (refus, acceptation ou demande de pièces complémentaires).

### **Plus d'informations**

Une fiche explicative sur les avenants est disponible dans l'espace documentaire (colonne de gauche, onglet 4).

Les services sont joignables au 0800.705.800 (services et appel gratuit) pour la métropole et les Outre-mer de 8h à 20h du lundi au vendredi, et de 10h à 18h le samedi

## **3 - UNE DI - DEMANDE INDEMNISATION**

### **GESTION DES SALARIÉ-E-S**

- > Se munir du code reçu par mail suite à l'acceptation de la DAP
- > ajouter une ligne par salariés
- > colonne NIR : numéro de sécurité sociale
- > colonne Forme d'aménagement : 5-forfait jour pour les artistes et techniciens intermittents ou 9 = Personnel Naviguant (il faut garder la cohérence en utilisant toujours le même ) – à discuter.
- > catégorie socioprofessionnelle : employé technicien / agent de maîtrise ou cadre
- > Taux horaire (à 70% du brut) : indiquer la moyenne du taux horaire de l'indemnité pour le mois en question
- > Enregistrer les salariés un par un
- > REVENIR SUR LA DI (Demande d'indemnisation)
- > importer les salariés
- > compléter la colonne «Total heures demandées dans le mois pour indemnisation» sur la base de 7h par jour indemnisées
- > valider

La demande de paiement des indemnités peut être faite au fur et à mesure par l'employeur pour valider les heures réelles utilisées en chômage partiel (mois par mois par exemple).

## **POUR L'EMPLOYEUR**

-> L'indemnité couvre 70% de la rémunération brute du salarié défini par le contrat de travail ou promesse d'embauche.

Mini 8,03€/heure, maxi 31,98€/heure (70% de 4,5 SMIC horaire)

L'allocation d'activité partielle est portée au minimum à 100% du SMIC pour les TPE-PME.

-> 35H maxi. prises en compte par semaine

-> Applique les cotisations : CSG/CRDS, prévoyance et congés spectacles.

Il est possible de demander le report du paiement des cotisations CS, car des négociations sont en cours pour la prise en charge de ces cotisations, à suivre ...

-> Reverse une indemnité au salarié.e en lieu et place du salaire

-> L'employeur peut choisir de payer la totalité du montant brut prévu au contrat. Dans ce cas le complément sera soumis au même régime de cotisations sociales que l'indemnité.

## **POUR LE.LA SALARIÉ.E**

-> Reçoit une indemnité à la place de son salaire représentant au minimum 84% du salaire net horaire non-perçu.

-> L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

-> En ce qui concerne Pôle Emploi

Les heures assimilées au titre de l'activité partielle sont prises en compte à hauteur de 7 heures par jour de suspension ou par cachet jusqu'au 31 mai 2020, puis 5 heures par jour et par cachet à compter du 1er juin 2020, dans la limite maximale de 35 heures par semaine.

-> Cf : Fiche pratique droits des salariés

## **À SAVOIR**

-> En tant que permanent, on peut travailler durant l'activité partielle : l'activité partielle peut correspondre à une réduction d'activité pas forcément à un arrêt total de l'activité. (exemple 40% de télétravail et 60% en activité réduite sur le temps de travail normal mensuel)

-> La demande sur le portail ministériel peut être faite par un prestataire de service (expert-comptable agissant pour le compte de tiers)

-> Comme tout dispositif d'aide de l'état, des opérations de contrôles pour évaluer la sincérité des recours au chômage partiel pourront avoir lieu. En cas de contrôle, les services de la DIRECCTE peuvent demander notamment les copies des plannings de travail ou des relevés horaires mis en place dans l'entreprise pour les périodes considérées, les copies des contrats de travail des salariés concernés par l'activité partielle, La copie de l'accord d'entreprise,...

-> Le GUSO est désormais éligible à l'activité partielle. Cf : Fiche pratique droit des salariés et informations disponibles sur le site du GUSO : <https://www.guso.fr/information/accueil>.

## **CE QUE L'ON IGNORE TOUJOURS**

Des questions restent en suspens, notamment :

- > les modalités d'application du dispositif longue durée et de l'activité partielle à la fin des mesures exceptionnelles, soit à partir du 1er janvier 2021.
- > La question du double report (faire fonctionner deux fois l'activité partielle sur
- > une date reportée puis encore annulée et encore reportée).
- > La question de la prise en charge des Congés Spectacles. A ce jour, un report peut être demandé, et des discussions sont en cours...
- > Puisque nous sommes de nouveau en urgence sanitaire depuis le 17/10/20, il semblerait logique, que les heures valorisées par Pôle Emploi soient de nouveau prises en compte à hauteur de 7H (comme c'était le cas jusqu'au 31 mai 2020). En cours de vérification...